



**SFAP**

**Société française d'accompagnement  
et de soins palliatifs**

Paris, le 11 mai 2006

Madame la sénatrice, Monsieur le sénateur

Aujourd'hui, quand une personne souffre d'une maladie grave et se trouve en arrêt de travail du fait de son état de santé (cancer, sida, sclérose en plaques, leucémie, maladie d'Alzheimer...), ses indemnités journalières peuvent être supprimées si elle s'absente de son domicile plus de trois heures consécutives par jour. Ainsi dispose l'article L.323-6 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie inséré dans le code de la sécurité sociale.

Dans les faits, cela concerne des malades qui ne sont pas forcément alités, sans pour autant être en mesure d'exercer une activité professionnelle (par exemple des patients en convalescence après un épisode aigu ou sous traitements lourds : chimiothérapie, radiothérapie, multithérapie d'anti-rétroviraux...). Or, comme l'article précité s'applique à tous quelles que soient la pathologie et la durée de l'arrêt de travail, ces personnes voient s'ajouter une forme de cloisonnement social à la difficulté de vivre leur maladie. Pourquoi ne peuvent-elles pas disposer librement du temps de leur journée pour en organiser au mieux les aspects pratiques (suivi médical, formalités administratives, courses...) ? Pour quelles raisons un dispositif administratif doit-il restreindre les possibilités d'un malade de conserver une vie sociale indispensable à son bien-être psychologique et affectif ?

Il nous semble que des horaires de sortie plus souples et élargis, représentent une solution plus adaptée au maintien de la vie sociale des personnes gravement malades. Une proposition de loi a été déposée au Sénat (voir ci-joint) prévoyant une dérogation à l'article L.323-6 en ce qui concerne les patients en oncologie (cancérologie) : pour éviter toute discrimination liée à la maladie, nous souhaiterions que cette proposition soit étendue à toutes les personnes atteintes d'une affection de longue durée, en phase curative ou palliative.

Parce que le souci des personnes gravement malades transcende les clivages politiques, parce qu'il n'est pas utile d'accroître le vécu quotidien de la maladie avec des contraintes administratives, nous sollicitons tout votre appui pour que cette modification législative simple puisse aboutir le plus rapidement possible.

En vous remerciant de l'intérêt et du soutien que vous voudrez bien apporter à cette démarche, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations .

Dr. Bernard DEVALOIS  
Président de la SFAP

P.J. :

- proposition de loi n°278

Copies :

- Au Ministère de la santé et des solidarités, au Ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille et ainsi qu'aux cabinets des ministères concernés
- A la présidence et à la direction de la CNAMTS
- Aux sénateurs signataires de la proposition de loi
- A la présidence et aux vice-présidences de l'assemblée nationale, aux présidents de groupe, aux membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, aux membres de la mission d'information sur la fin de la vie (ne figurant pas parmi les responsables précédemment cités).
- A 7 sociétés savantes (AFPA, GRASSPHO, SFGG, SRLF, SFP, SETD, SFAR) et 18 associations nationales



SFAP

Société française d'accompagnement  
et de soins palliatifs

**SÉNAT N°278**

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mars 2006

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à laisser **libres les heures de sorties des patients en arrêt de travail pour une affection cancéreuse,***

**PRÉSENTÉE**

Par MM. Yves DÉTRAIGNE, Michel MERCIER, André VALLET, Jean BOYER, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Jean-Léonce DUPONT, Claude BIWER, Mme Valérie LÉTARD, MM. François ZOCCHETTO, Jean-Paul AMOUDRY, Denis BADRÉ, Christian GAUDIN, Mmes Françoise FÉRAT, Catherine MORIN-DESAILLY, M. Philippe NOGRIX, Mme Gisèle GAUTIER, M. Marcel DENEUX, Sénateurs.

*(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).*

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

L'article 27 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 323-6 qui subordonne le service de l'indemnité journalière à l'obligation, pour le bénéficiaire, de « *respecter les heures de sorties autorisées par le praticien, qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour* ».

Or, cette règle, qui s'applique à tous quelles que soient la pathologie du malade et la durée de son arrêt, est particulièrement défavorable aux personnes atteintes d'affections de longue durée, comme c'est le cas des malades cancéreux suivant un traitement oncologique, auxquelles la maladie n'impose pas forcément d'être alitées mais est incompatible, au moins temporairement, avec l'exercice d'un métier.

En effet, les horaires libres, tels que prévus auparavant, pouvaient dans certains cas favoriser la guérison des patients en leur permettant, par exemple, de participer à des activités associatives ou bénévoles. À l'inverse, la mise en place d'heures fixes est vécue comme une contrainte par ces personnes qui doivent déjà supporter le poids de la maladie et le retrait de la vie professionnelle. Aussi cette proposition de loi vous invite-t-elle à mettre en place une solution adaptée pour les personnes atteintes d'une affection cancéreuse, en dérogeant à la disposition prévue par la loi du 13 août 2004 et en ne limitant pas les heures de sorties de ces patients.

\*

\*\*

La proposition de loi qui est aujourd'hui présentée est composée d'un article unique aménageant l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale en le complétant par un alinéa supplémentaire pour laisser libres les heures de sorties des patients relevant de l'oncologie.

Telle est, Mesdames et Messieurs, la disposition de la présente proposition de loi que je vous demande de bien vouloir adopter.

**PROPOSITION DE LOI**

**Article unique**

Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « *toutefois, les heures de sorties sont libres pour les patients relevant de l'oncologie ;* ».